



Montpellier, le 25 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2024-04-DRCL-0178

Modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par la société Languedoc Roussillon Enrobés (L.R.E.) sur la commune de SATURARGUES

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-1-3913 du 7 novembre 2003 autorisant la société Languedoc Roussillon Enrobés (L.R.E) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de SATURARGUES, lieu-dit « Les Garrigues », parcelles n° 109, 122, 124, 179, 180, 181 et 289, section B ;
- Vu** le courrier préfectoral du 30 avril 2009 adressé à la société Languedoc Roussillon Enrobés et mettant à jour le tableau des installations classées exercées sur le site ;
- Vu** la demande en date du 10 mars 2023 présentée par Bertrand CALMETTES, Directeur Régional de la société Languedoc Roussillon Enrobés (L.R.E) sollicitant la modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage susvisée ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations et de propositions à l'issue de la mise à disposition au public du dossier de demande du 22/02/2024 au 13/03/2024 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire par courrier électronique en date du 27 mars 2024 et sa réponse par courrier électronique du 29 mars 2024;
- Considérant** que la demande de modification consiste notamment en l'ajout d'une activité relevant du régime de l'enregistrement et du changement de régime de classement d'une autre activité ;
- Considérant** que la demande formulée par la société Languedoc Roussillon Enrobés (L.R.E.) ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions édictées pour la poursuite de l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

Le pétitionnaire entendu,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Portée de l'arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-I-3913 du 7 novembre 2003 sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 - Nature des activités autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3913 du 7 novembre 2003 est remplacé par le suivant :

« Article 1.1 Installations autorisées - Implantation géographique

La société Languedoc Roussillon Enrobés (L.R.E.), dont le siège social est Route de Lodève, 34990 JUVIGNAC, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers implantée sur les parcelles n° 109, 122, 123, 124, 126, 179, 180, 206, 207, 222, 223, 224, 225, 285, 287, 288, 289, 356 et 358, section B sur la commune de SATURARGUES.

ARTICLE 3 - Tableau des rubriques de la nomenclature

Le tableau ci-dessous remplace le tableau fourni à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité sur le site	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, 1. A chaud	Un poste d'enrobage d'une capacité de production de 360 tonnes par heure, Un brûleur gaz d'une puissance de 19 MW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ² ,	La superficie de stockage des produits minéraux en attente d'utilisation par la centrale d'enrobage est de 17 120 m ²	E
2515-1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	L'installation de concassage-criblage mobile fonctionne pour fabriquer les matériaux concassés de différentes granulométries à partir des agrégats d'enrobés. La puissance maximale de l'installation est de 370 kW	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	Stockage de bitume dans un parc à liant de 300 tonnes Stockage de bitume pour l'activité d'émulsion de 50 tonnes	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène),. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant	Un réservoir de gaz de pétrole liquéfié (GPL) de 32 tonnes	DC

	exploitation de l'installation) étant : 2. pour les autres installations : b) supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes		
--	--	--	--

Les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont concernées par l'exploitation du site :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité sur le site	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Prélèvement d'eau destiné au lavage des malaxeurs de la centrale d'enrobage estimé à 1700 m ³ par an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares,	La surface du site est de 36 000 m ² , soit 3,6 hectares	D

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux conditions d'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515,
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517,
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718,
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4801,
- arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

ARTICLE 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SATURARGUES et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SATURARGUES ainsi qu'à la société Languedoc Roussillon Enrobés (L.R.E.).

Le préfet,


François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr